



Modalités pratiques pour l'obtention de l'ordre de la Couronne de chêne et l'ordre de Mérite du Grand-Duché de Luxembourg

Qui peut obtenir une distinction ?

Toute personne peut proposer une autre personne pour l'obtention d'une distinction honorifique.

À qui adresser la demande ?

La demande est à introduire obligatoirement auprès du ministère qui, en raison de ses attributions, est compétent pour le secteur d'activité de la personne proposée.

Quelles sont les informations à fournir ?

Toute proposition doit indiquer les données suivantes concernant la personne proposée :

- nom et prénom (le cas échéant, nom de jeune fille) ;
- adresse ;
- matricule (pour les étrangers : date de naissance) et lieu de naissance ;
- qualité ;
- curriculum vitæ (uniquement pour les personnes de nationalité étrangère).

Pour les propositions concernant les personnes méritantes de nationalité étrangère, il est indispensable de joindre un curriculum vitæ, nécessaire pour l'agrément qui est demandé auprès des autorités étrangères par le Premier ministre, ministre d'État, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères. Un agrément est nécessaire pour tous les étrangers, à l'exception des ressortissants des pays suivants :

- Argentine ;
- Brésil ;
- Chine ;
- Corée ;
- États-Unis (lorsqu'il s'agit d'une nomination d'un officier militaire) ;
- Finlande ;
- Grèce ;
- Italie ;
- Japon ;
- Lituanie ;
- Norvège (hormis les officiers militaires en service actif) ;
- Pays-Bas ;
- Portugal ;
- République tchèque ;
- Roumanie ;
- Russie.

Quelle est la procédure ?

Le ministre compétent vérifie si la proposition répond aux critères d'attribution des décorations, qui sont établis selon des règles tenant compte des grades, des titres, de l'ancienneté de service, des mérites dans le domaine politique, social, culturel, sportif, etc.

Au cas où la demande est retenue, le ministre transmet la proposition définitive au Premier ministre, ministre d'État, en précisant l'ordre et le grade à décerner.

Le service des ordres nationaux du ministère d'État contrôle la bonne application de la législation en matière d'ordres nationaux. Il veille entre autres au respect des conditions suivantes :

- Au plus tôt cinq ans après l'attribution d'une décoration, l'intéressé peut avoir une promotion au grade suivant.

- Si lors d'une promotion, l'intéressé a droit à deux ou plusieurs décorations en raison de fonctions ou mérites divers, il peut uniquement avoir une promotion au grade le plus élevé.

Comme le droit de conférer des ordres civils et militaires (art. 41 de la Constitution et ordonnance royale grand-ducale du 25 novembre 1857 concernant les ordres civils et militaires) constitue une prérogative du Grand-Duc, la décision finale lui appartient.

Quels sont les délais d'introduction des propositions ?

Pour les personnes de nationalité luxembourgeoise, toutes les propositions, à l'exception de celles concernant les personnes centenaires, sont transmises une fois par an par le ministre compétent au service des ordres nationaux du ministère d'État. Le délai indiqué dans la lettre relative à la promotion générale, adressée aux membres du gouvernement au mois de février/mars de chaque année, doit être obligatoirement respecté. Pour les propositions faites après la date limite, aucune garantie de réalisation ne pourra être donnée pour l'année en cours.

Pour les personnes de nationalité étrangère qui sont proposées dans le cadre de la promotion générale, ce délai doit aussi être respecté. Il est à noter que les ressortissants étrangers peuvent aussi être décorés en dehors de la promotion générale.

Les propositions de décorations sont à introduire à l'aide du formulaire ci-joint. Les personnes méritantes de nationalité étrangère sont à indiquer sur des fiches séparées par nationalité.

Quand et par qui a lieu la remise des insignes ?

Sauf exceptions, les nominations et promotions sont faites chaque année à l'occasion de la fête nationale.

L'ordre est conféré par le Grand-Duc sur la proposition et avec le contreseing du Premier ministre, ministre d'État.

La remise officielle de la décoration est effectuée en général par le ministre dont émane la proposition initiale. Dans des cas particuliers, le Grand-Duc remet lui-même les insignes.

Lors de la cérémonie de remise, les personnes décorées dans le cadre de la promotion générale reçoivent les insignes, ensemble avec un récépissé qui est à renvoyer au ministère d'État. Un brevet de décoration leur sera envoyé par voie postale dès réception du récépissé.

Les personnes décorées en dehors de la promotion générale reçoivent les insignes, ensemble avec un brevet de décoration et un récépissé qui est à renvoyer au ministère d'État.

Faut-il restituer les insignes ?

Les statuts exigent qu'après le décès d'un membre, les insignes soient restitués. L'ordre de la Couronne de chêne et l'ordre de Mérite du Grand-Duché de Luxembourg doivent être retournés au ministère d'État.

En cas de promotion à un grade supérieur au sein de la même distinction, les membres d'un ordre et les titulaires d'une croix de service sont également tenus de restituer les insignes.

Les croix et médailles civiles ainsi que les croix de service et les médailles militaires demeurent par contre en possession de leurs détenteurs.